

GE_GERICHTE A/16/2023 vom 7. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_16_2023

FR: GE_GERICHTE A/16/2023 du 7 février 2023

IT: GE_GERICHTE A/16/2023 del 7 febbraio 2023

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 07.02.2023
A/16/2023

A/16/2023 ATAS/76/2023 du 07.02.2023 (CHOMAG) , IRRECEVABLE République et
1.1 canton de Genève!
>!
[if> POUVOIR JUDICIAIRE A/16/2023 ATAS/76/2023
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 7 février 2023 8 ème
Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié àCAPO D'ORLANDO (ME), Italie
recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares
16, GENÈVE intimé Attendu en fait que Monsieur A_____, (ci-après : le recourant) a
formé recours le 30 décembre 2022 contre la décision sur opposition du 1 er décembre 2022
de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) ; Qu'il a adressé ce recours à l'OCE qui l'a
transmis à la chambre de céans comme objet de sa compétence ; Que ce recours est rédigé
en langue italienne et non signé ; Qu'en date du 5 janvier 2023, la chambre de céans a invité
le recourant à lui adresser un recours en langue française et de le signer, dans un délai
échéant au 26 janvier 2023, sous peine d'irrecevabilité ; Attendu en droit que, selon l'art. 5
de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012
(Cst-GE - A 2 00), la langue officielle est le français, si bien que l'acte de recours et les
pièces qui l'accompagnent doivent être adressés à la juridiction dans cette langue (ATA/1013/2015 du 29 septembre 2015) ; que l'obligation de s'adresser aux autorités
publiques dans la langue du canton concerné a également été confirmée par le Tribunal
fédéral (ATF 128 I 273) ; Qu'en vertu de l'art. 89B al. 1 de la loi sur la procédure
administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), le recours doit également être
signé ; Qu'en l'occurrence, il convient de constater que le recours ne remplit pas ces
conditions et que le recourant n'a pas déposé une traduction de son recours dûment signée
dans le délai imparti ; Qu'il convient par conséquent de constater que le recours est
irrecevable ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant À la forme : 1. Déclare le recours irrecevable. !
[endif]>!
[if> 2. Dit que la
procédure est gratuite. !
[endif]>!
[if> 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent
former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du
Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière
de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du
17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions,
motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit
être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de
l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. !
[endif]>!
[if> La greffière Nathalie
LOCHER La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée
aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.